

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 7 juillet 2023 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2023-2024**

NOR : SPRH2317499A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 601 pour l'année universitaire 2023-2024.

La répartition est fixée par subdivision pour les étudiants de troisième cycle des études de médecine, par interrégion pour les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et au niveau national pour les étudiants de troisième cycle long des études odontologiques, selon le tableau en annexe I.

**Art. 2.** – Les contrats d'année recherche de médecine non conclus au 1<sup>er</sup> août 2023 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine d'une même région. Cette répartition est réalisée par les directeurs d'unités de formation et de recherche, sur le fondement du classement de la commission régionale de sélection mentionnée au I de l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche de pharmacie et de médecine non conclus au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques d'une même région et interrégion. Cette répartition est réalisée par les agences régionales de santé, sur le fondement du classement des commissions de sélection mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche non conclus au 1<sup>er</sup> octobre 2023 feront l'objet, par arrêté, d'une nouvelle répartition nationale.

**Art. 3.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023.

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
M. DAUDÉ

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
A.-S. BARTHES

## ANNEXE I

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES ET D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE LONG DES ÉTUDES ODONTOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE ANNÉE-RECHERCHE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Interrégion	Subdivision	Médecine	Pharmacie	Odontologie
Ile-de-France	Ile-de-France	82	18	11
Nord-Est	Strasbourg	17	11	
	Nancy	17		
	Besançon	12		
	Dijon	14		
	Reims	12		
Nord-Ouest	Caen	14	16	
	Rouen	15		
	Lille	31		
	Amiens	13		
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	12	14	
	Grenoble	13		
	Lyon	24		
	Saint-Etienne	10		
Ouest	Brest	12	12	
	Rennes	15		
	Angers	14		
	Nantes	16		
	Tours	14		
	Poitiers	14		
Sud	Montpellier	19	14	
	Aix Marseille	24		
	Nice	9		
Sud-Ouest	Bordeaux	23	15	
	Toulouse	21		
	Limoges	7		
Océan Indien	Océan Indien	7	0	
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	9	0	
TOTAL		490	100	11